



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-021

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-029 - Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19-007 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseh" 19 avenue du Périgord 33220 Port-Sainte-Foy géré par l'Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires d'Aquitaine (ADGESSA) (3 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-030 - Arrêté PH15 du 01-02-2019 autorisant une demande de transfert sur la commune de GELOS (64110) (3 pages) Page 9

R75-2019-02-11-003 - Arrêté PH19 du 11 Février 2019 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 13

R75-2019-02-04-002 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, intervenu au 4 février 2019, pour le département du Lot-et-Garonne (2 pages) Page 16

R75-2019-01-17-011 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (2 pages) Page 19

R75-2019-01-17-010 - Avis de renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 17 janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 22

R75-2019-01-25-003 - Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de chirurgie cardiaque délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour les sites du groupe hospitalier Sud et Groupe hospitalier Pellegrin. (2 pages) Page 25

R75-2019-02-11-001 - Décision approbation convention constitutive «GCS Cardiologie d'Aire sur Adour» (3 pages) Page 28

R75-2019-02-11-002 - Décision modificative n° 2019-002 portant modification de la décision ARS n° 2015/792 du 15 décembre 2015 portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II délivrée au Centre hospitalier Universitaire de limoges (87) (2 pages) Page 32

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale. (6 pages) Page 35

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-005 - B-2019-01 Convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la CDC Val de Charente (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 42

R75-2019-02-01-006 - B-2019-02 Convention cadre centres-bourgs et foncier commercial entre la CDC Pays d'Uzerches (19) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 44

R75-2019-02-01-007 - B-2019-03 Convention cadre entre la CDC Fumel Vallée du Lot (47) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 46
R75-2019-02-01-008 - B-2019-04 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Juillac-le-Coq (16), la CDA Grand Cognac et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 48
R75-2019-02-01-009 - B-2019-05 Convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Champagne-Mouton (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 50
R75-2019-02-01-010 - B-2019-06 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la CDC Creuse Confluence, la commune de Soumans (23) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 52
R75-2019-02-01-011 - B-2019-07-Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Aulon (23), la CDC Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 54
R75-2019-02-01-012 - B-2019-08 Convention opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Faux (24) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 56
R75-2019-02-01-013 - B-2019-09 Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Bazas (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 58
R75-2019-02-01-014 - B-2019-10 Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Le Barp (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 60
R75-2019-02-01-015 - B-2019-11 Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Castelnau-de-Médoc (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 62
R75-2019-02-01-016 - B-2019-12 Convention opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la commune de Gironde-sur-Dropt (33) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 64
R75-2019-02-01-017 - B-2019-13 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Damazan (47), la CDC du Confluent et Coteaux de Prayssas et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 66
R75-2019-02-01-018 - B-2019-14 Avenant n° 2 à la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville » entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent (79), la CDA du Bocage Bressuirais et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 68
R75-2019-02-01-019 - B-2019-15 Convention opérationnelle action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Angles-sur-l'Anglin (86), la CDA du Grand-Chatellerault et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 70
R75-2019-02-01-020 - B-2019-16 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Oradour-sur-Vayres (87), la CDC Ouest Limousin et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 72

R75-2019-02-01-021 - B-2019-17 Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Veyrac (87), la CU Limoges-Métropole et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 74
R75-2019-02-01-022 - B-2019-18 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 16-16-060 relative aux projets d'aménagement des ilots de la gare d'Angoulême entre la ville d'Angoulême (16), la CDA du Grand-Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 76
R75-2019-02-01-023 - B-2019-19 Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24, située 144 route de Niort à Saint-Jean-d'Angely entre la ville de Saint-Jean-d'Angely (17) et Vals de Saintonge Communauté et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 78
R75-2019-02-01-024 - B-2019-20 Convention opérationnelle relative au développement économique entre la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 80
R75-2019-02-01-026 - B-2019-21 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24-18-079 d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Chancelade (24), la CDA Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 82
R75-2019-02-01-027 - B-2019-22 Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac (33), la CDC du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 84
R75-2019-02-01-028 - B-2019-23 Convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pineuilh (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 86
R75-2019-02-01-029 - B-2019-24 Convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la CU Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 88
R75-2019-02-01-025 - B-2019-25 Convention d'étude sur le centre-bourg entre la commune de Virsac (33), la CDA du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 90
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2019-01-31-003 - Arrêté accordant la médaille bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional (2 pages)	Page 92
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-02-08-002 - Arrêté relatif aux modalités 2017 de gestion de crédits du Programme d'Interventions territoriales de l'Etat (PITE) du Marais poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques (7 pages)	Page 95

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-01-29-029

Arrêté du 29 janvier 2019 n° SPAE - 19-007 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseh" 19 avenue du Périgord 33220 Port-Sainte-Foy géré par l'Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires d'Aquitaine (ADGESSA)

29 JAN. 2019

ARRETE du

N° SPAE - 19 - 007

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseph" 19 Avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY géré par l'Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires d'Aquitaine (ADGESSA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 n° 850209 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 33 lits à la maison de retraite « Saint Joseph » de Port Sainte Foy ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 n° 041957 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite privée à but non lucratif « Saint Joseph » de Port Sainte Foy en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Saint Joseph" reçu en date du 8 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD "Saint Joseph" ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 octobre 2017 portant autorisation de création d'un PASA au sein de l'EHPAD« Saint Joseph » de Port Sainte Foy ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseph", géré par l'ADGESSA sise 31, rue du Fils à Bordeaux et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelé tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires d'Aquitaine (ADGESSA)

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX

Entité établissement : EHPAD « Saint Joseph »

N° FINESS : 24 000 944 9

Code catégorie : 500 capacité : 99

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

19 Avenue du Périgord - 33220 PORT SAINTE FOY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	99
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 99 lits d'EHPAD.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Saint Joseph" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par déléguée,

la Directrice générale adjointe

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil
départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-030

Arrêté PH15 du 01-02-2019 autorisant une demande de
transfert sur la commune de GELOS (64110)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH15 du 1^{er} Février 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de GELOS (64110)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 21 janvier 2019 (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la PHARMACIE DES HARAS, représentée par Madame Sophie BELENFANT et Madame Anne HELMER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée 39 rue Louis Barthou 64110 GELOS (licence n° 64#000162) vers un nouveau local sis 68 rue Louis Barthou 64110 GELOS ; demande déclarée complète en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 30 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de GELOS (64110), s'élève à 3499 habitants au dernier recensement en vigueur et que la Pharmacie des Haras est la seule pharmacie présente sur la commune ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de GELOS (64110) et que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 160 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 1^{er} février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie des Haras dont les gérantes sont Madame Sophie BELENFANT et Madame Anne HELMER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée actuellement au n°39 rue Louis Barthou vers un nouveau local sis n°68 rue Louis Barthou au sein de la même commune de GELOS (64110) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°64#000570 est délivrée à Madame Sophie BELENFANT et Madame Anne HELMER pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

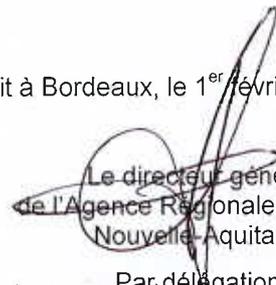
Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-003

Arrêté PH19 du 11 Février 2019 annulant la licence d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de
BORDEAUX (33800)

**Arrêté n°PH19 du 11 Février 2019 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de BORDEAUX (33800)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n°33#000281 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 9 mars 1943 ;

VU le courrier de restitution de licence en date du 4 février 2019 de Madame Anne-Marie DAUVIGNAC et Monsieur Philippe PETITPIED, pharmaciens titulaires exploitant l'officine de pharmacie sise 26 cours de l'Yser à BORDEAUX (33800) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 8 février 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

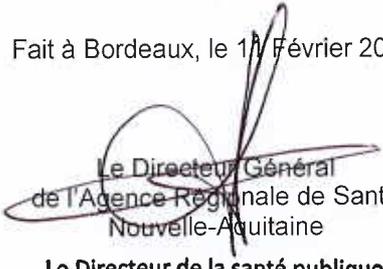
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mars 1943 accordant la licence de pharmacie n°33# 000281 à l'emplacement sis 26 cours de l'Yser à BORDEAUX (33800) est abrogé à compter du 28 février 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Février 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique
Par délégation,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-002

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, intervenu au 4 février 2019, pour le département du Lot-et-Garonne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département maintien à domicile

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence, intervenu au 4 février 2019 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 4 février 2019**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités « Structure mobile d'urgence et de réanimation et Structure des urgences » sur le site du Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot – Pôle de santé du Villeneuvois – CS 50319 – 47305 Villeneuve-sur-Lot cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 47 000 032 4
FINESS ET d'implantation : 47 000 043 1

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-011

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

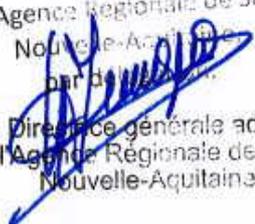
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie intervenu au 17 janvier 2019 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 17 janvier 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 janvier 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-010

Avis de renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 17 janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins/d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, intervenu au 17 janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 17 janvier 2019**

• DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse simple et en unité de dialyse assistée sur le site de l'antenne d'autodialyse – 33 rue Lapeyrière – 64300 Orthez, gérée par la Société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 001 761 2
FINESS ET d'implantation : 64 000 533 6

2. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse simple et en unité de dialyse assistée sur le site de l'antenne d'autodialyse – 5 avenue de la Gare – 64400 Oloron, gérée par la Société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 001 761 2
FINESS ET d'implantation : 64 001 352 0

3. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en centre pour adultes, d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile sur le site de l'antenne d'autodialyse – 6 rue du Village – 64320 Aressy, gérée par la Société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2020 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire : 64 001 761 2
FINESS ET d'implantation : 64 078 133 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-25-003

Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de chirurgie cardiaque délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour les sites du groupe hospitalier Sud et Groupe hospitalier Pellegrin.

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque intervenu au 25 janvier 2019 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 
la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 25 janvier 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque, accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 Talence Cedex, est tacitement renouvelée :

- pour les modalités adultes et pédiatrique sur le site du Groupe hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque
- pour la modalité adulte sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196 - CHU HOPITAUX DE BORDEAUX

N° FINESS ET : 330783648 – HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU

N° FINESS ET : 330781360 – GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-001

Décision approbation convention constitutive «GCS Cardiologie d'Aire sur Adour»

Décision d'approbation de la convention constitutive «GCS Cardiologie d'Aire sur Adour»

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2019-004 du

11 FEV. 2019

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire «GCS Cardiologie d'Aire sur
l'Adour»*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 ;

- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de Pau, en date du 17 décembre 2018, prise après concertation du Directoire en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, en date du 13 décembre 2018, prise après concertation avec le directoire en date du 13 décembre 2018 ;
- VU** la décision du Président de la Polyclinique de l'Adour, en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» signée le 18 décembre 2018 par le directeur du Centre Hospitalier de Pau, le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan et le directeur de la polyclinique de l'Adour à Aire sur Adour ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» est fixé à la Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – 40800 Aire sur l'Adour

Article 3 :

Les membres du «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» sont :

- **Le centre hospitalier de Pau**
4 Boulevard Hauterive – 64046 PAU,
- **Le centre hospitalier de Mont de Marsan**
417 Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN,
- **La Polyclinique de l'Adour**
16 Rue Chantemerle – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» est un véhicule coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privé.

Article 5 :

Le «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» a pour objet de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres autour de la spécialité médicale « Cardiologie ».

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS Cardiologie d'Aire sur l'Adour» est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

11 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-002

Décision modificative n° 2019-002 portant modification de la décision ARS n° 2015/792 du 15 décembre 2015 portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II délivrée au Centre hospitalier Universitaire de limoges (87)

Décision modificative n° 2019-002

Décision modifiant la décision ARS n° 2015/792 du 15 décembre 2015, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (87)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011) ;

VU la demande adressée le 21 septembre 2015 par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, représenté par son Directeur général, pour le remplacement d'une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II par une caméra SIEMENS Symbia S Series de type SPECT double tête,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), dans sa séance du 8 octobre 2015,

VU la décision n° 2015/792 du 15 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS du Limousin portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II par une caméra SIEMENS Symbia S Series de type SPECT double tête,

VU le courrier en date du 21 décembre 2018 du Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Limoges informant l'ARS de la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, de marque GE Hangwei Medical Systems modèle Discovery NM/CT 870 CZT, à compter du 5 décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le titre de la décision précitée ARS n° 2015/792 du 15 décembre 2015 est modifié comme suit : « Décision ARS n° 2015/792 du 15 décembre 2015 portant autorisation au Centre hospitalier universitaire de Limoges pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II ».

L'article 1 de la décision est ainsi rédigé : « L'autorisation, sollicitée par le Centre Hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges (FINESS EJ 87 000 001 5) pour remplacer une caméra à scintillation GEMS Infinia Hawkeye II, est accordée. ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

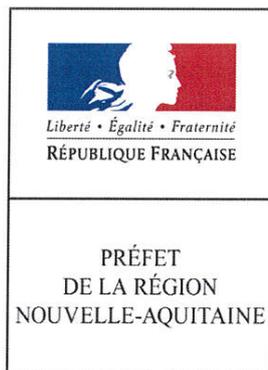
Fait à Bordeaux le 11 FEV. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-002

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale.



Bordeaux, le 05 février 2019

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- c) Subdélégation de signature est donnée à :
- Madame Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine exerçant les fonctions de responsable du pôle démocratisation culturelle et action territoriale, à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,
- d) Subdélégation de signature particulière est donnée à :
- Madame Florence Thibaudau, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
 - Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
 - Madame Aline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
 - Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
 - Monsieur Christophe Bourrel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
 - Madame Nathalie Fournet, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
 - Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
 - Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
 - Madame Gwenaelle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
 - Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtita Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prosper, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Motin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Martinique,

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélégué sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fournet, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Martinique, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélégué sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourrel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Martinique, les Deux-Sèvres et la Vienne.

- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

Arnaud LITTARDI



le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 05 février 2019

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 05 septembre 2018. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papiu, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

• Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocorull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtita Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrig, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-005

B-2019-01 Convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la CDC Val de Charente (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 01

Approbation du projet : convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Val de Charente (16) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Val de Charente (16) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention cadre.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-006

B-2019-02 Convention cadre centres-bourgs et foncier commercial entre la CDC Pays d'Uzerches (19) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 02

Approbation du projet : convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Pays d'Uzerche (19) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

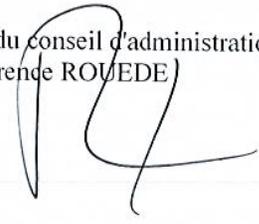
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre centres-bourgs et foncier commercial en centre ancien entre la communauté de communes Pays d'Uzerche (19) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention cadre.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-007

B-2019-03 Convention cadre entre la CDC Fumel Vallée
du Lot (47) et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 03

Approbation du projet : convention cadre entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

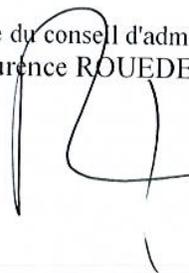
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention cadre entre la communauté de communes Fumel Vallée du Lot (47) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention cadre.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-008

B-2019-04 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Juillac-le-Coq (16), la CDA Grand Cognac et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **04**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Juillac-le-Coq (16), la communauté d'agglomération Grand Cognac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Juillac-le-Coq (16), la communauté d'agglomération Grand Cognac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **01 FEV. 2019**

Le préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-009

B-2019-05 Convention opérationnelle d'action foncière en
faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la
commune de Champagne-Mouton (16) et l'Établissement
Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B 2019- 05

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Champagne-Mouton (16) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Champagne-Mouton (16) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-010

B-2019-06 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la CDC Creuse
Confluence, la commune de Soumans (23) et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **06**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la communauté de communes Creuse Confluence, la commune de Soumans (23) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

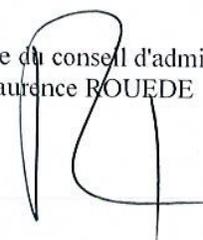
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Soumans (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Par le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-011

B-2019-07-Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Aulon (23), la CDC Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019-~~07~~

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Aulon (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

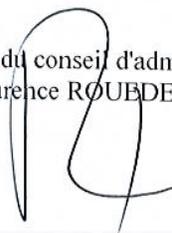
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Aulon (23), la communauté de communes Monts et Vallées Ouest-Creuse et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUBDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-012

B-2019-08 Convention opérationnelle pour la revitalisation
du centre-bourg entre la commune de Faux (24) et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 08

Approbation du projet : approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Faux (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

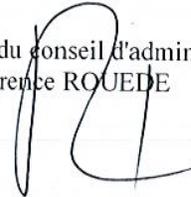
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Faux (24) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-013

B-2019-09 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune
de Bazas (33) et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B 2019- 09

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Bazas, la communauté de communes du Bazadais (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Bazas, la communauté de communes du Bazadais (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet

Pour le sujet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-014

B-2019-10 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune
de Le Barp (33) et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B 2019- 10

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Le Barp (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

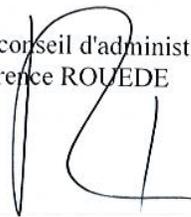
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Le Barp (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

01 FEV. 2019

Le préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-015

B-2019-11 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune
de Castelnau-de-Médoc (33) et l'Établissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- AA

Approbation du projet : approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Castelnau-de-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Castelnau-de-Médoc (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

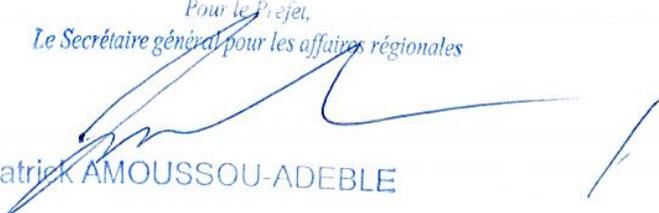
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-016

B-2019-12 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la restructuration du centre-bourg entre la commune
de Gironde-sur-Dropt (33) et l'Établissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019-12

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la restructuration du centre-bourg entre la commune de Gironde-sur-Dropt (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Gironde-sur-Dropt (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-017

B-2019-13 Convention opérationnelle d'action foncière
pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de
Damazan (47), la CDC du Confluent et Coteaux de
Prayssas et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **13**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Damazan (47), la communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

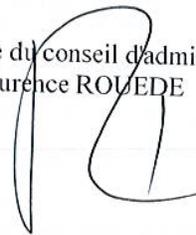
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Damazan (47), la communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-018

B-2019-14 Avenant n° 2 à la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville » entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent (79), la CDA du Bocage Bressuirais et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 14

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville » entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n° 79-14-012 relative à l'action en centres-bourgs et centres-villes, signée le 7 avril 2015, entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville », signée le 3 décembre 2013 entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avenant n° 1 à la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville », signé le 18 octobre 2017 entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

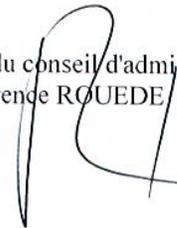
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention projet n° CP 79-13-015 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à l'aménagement du secteur de « La Ville » entre la commune de La Chapelle-Saint-Laurent, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (79) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 2.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-019

B-2019-15 Convention opérationnelle action foncière pour
la redynamisation du centre-bourg entre la commune
d'Angles-sur-l'Anglin (86), la CDA du
Grand-Chatelleraut et l'Établissement Public Foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **15**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Angles-sur-l'Anglin, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut (86) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune d'Angles-sur-l'Anglin, la communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut (86) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Porté le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick MOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-020

B-2019-16 Convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Oradour-sur-Vayres (87), la CDC Ouest Limousin et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **16**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Oradour-sur-Vayres (87), la communauté de communes Ouest Limousin (87) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

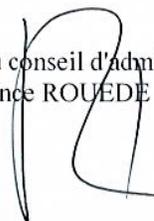
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune d'Oradour-sur-Vayres (87), la communauté de communes Ouest Limousin (87) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **01 FEV. 2019**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-021

B-2019-17 Convention opérationnelle d'action foncière
pour le développement de la commune entre la commune
de Veyrac (87), la CU Limoges-Métropole et
l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 17

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Veyrac (87), la communauté urbaine Limoges-Métropole (87) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

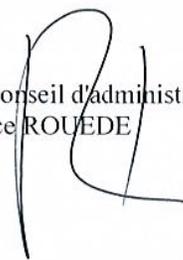
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Veyrac (87), la communauté urbaine Limoges-Métropole et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-022

B-2019-18 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 16-16-060 relative aux projets d'aménagement des ilots de la gare d'Angoulême entre la ville d'Angoulême (16), la CDA du Grand-Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 18

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° CCA 16-16-060 relative aux projets d'aménagement des ilots de la gare d'Angoulême entre la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême (16), la ville d'Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° CCA 16-16-060 signée le 29 mars 2013 relative aux projets d'aménagement des ilots de la Gare d'Angoulême signée le 3 février 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant à la convention opérationnelle n° CCA 16-16-060 relative aux projets d'aménagement des ilôts de la gare d'Angoulême entre la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême (16), la ville d'Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-023

B-2019-19 Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24, située 144 route de Niort à Saint-Jean-d'Angely entre la ville de Saint-Jean-d'Angely (17) et Vals de Saintonge Communauté et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B 2019- 19

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24, située 144 route de Niort à Saint-Jean-d'Angély entre la ville de Saint-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

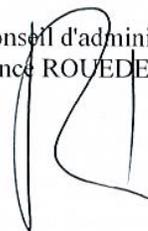
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP-17-14-042 portant sur la parcelle cadastrée section AT n° 24, située 144 route de Niort à Saint-Jean-d'Angély entre la ville de Saint-Jean-d'Angély, Vals de Saintonge Communauté (17) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-024

B-2019-20 Convention opérationnelle relative au
développement économique entre la CDC du Confluent et
des Coteaux de Prayssas (47) et l'Établissement Public
Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 20

Approbation du projet : convention opérationnelle relative au développement économique entre la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention relative au développement économique entre la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-026

B-2019-21 Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24-18- 079 d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Chancelade (24), la CDA Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 21

Approbation du projet : d'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Chancelade (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Chancelade (24), la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-027

B-2019-22 Convention opérationnelle d'action foncière
pour le développement de l'habitat entre la commune de
Pugnac (33), la CDC du Grand Cubzaguais et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **22**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **01 FEV. 2019**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-028

B-2019-23 Convention opérationnelle d'action foncière
pour le développement de l'habitat entre la commune de
Pineuilh (33) et l'établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 23

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pineuilh (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

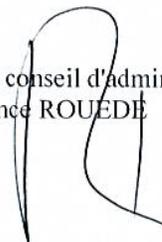
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pineuilh (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-029

B-2019-24 Convention opérationnelle d'action foncière
pour l'opération de restauration immobilière entre la CU
Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- **24**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

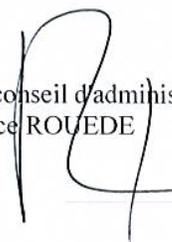
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le **01 FEV. 2019**

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-025

B-2019-25 Convention d'étude sur le centre-bourg entre la commune de Virsac (33), la CDA du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° B-2019- 25

Approbation du projet : convention d'étude sur le centre-bourg entre la commune de Virsac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

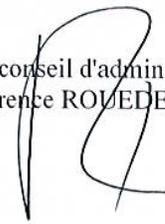
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention étude sur le centre-bourg entre la commune de Virsac (33), la communauté de communes du Grand Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-01-31-003

Arrêté accordant la médaille bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 31 JAN. 2019

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent régional -
Échelon BRONZE – Promotion du 1^{er} janvier 2019**

Madame BOUBE Sylvie

Monsieur BOUCHEREAU Michel

Monsieur BOUVIER Dominique

Monsieur COURTY André

Monsieur DANIEL Hervé

Monsieur FEUGNET Sébastien

Madame SECHET Nadine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-002

Arrêté relatif aux modalités 2017 de gestion de crédits du
Programme d'Interventions territoriales de l'Etat (PITE) du
Marais poitevin pour les engagements
agro-environnementaux et climatiques



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ
relatif aux modalités 2017 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2017 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF n° 2019/2 du 10 janvier 2019, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2017 ;

VU la délibération du Conseil régional de Poitou-Charentes n°2014CR066 du 17 octobre 2014 relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n°2016.68.CP du 18 septembre 2017 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2017 ;

VU la délibération du 19 mai 2017 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2017 des MAEC, au règlement général 2017 des MAEC et à 51 notices de territoires ;

VU les décisions du 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2017 ;

Considérant les avis rendus par les Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques du 03 mars 2017 en Pays de la Loire et du 4 avril 2017 en Nouvelle Aquitaine, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2017, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire inter-régional du Marais Poitevin propose des MAEC sur deux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) distincts, dont les périmètres correspondent aux surfaces identifiées dans chaque région.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ZONÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Initialement, la région Poitou-Charentes a choisi, conformément au cadrage national, de retenir quatre enjeux agro-environnementaux déclinés au sein de quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau qualité, eau quantité et maintien des prairies.

Pour le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant la zone humide du Marais poitevin ainsi que quelques prairies de pourtour.

Le projet agro-environnemental et climatique du Marais poitevin, pour sa partie Nouvelle-Aquitaine, a été adopté lors de la CRAEC du 04 avril 2017 et validé dans l'arrêté du Conseil régional du 18 septembre 2017.

Le PITE peut cofinancer en 2017, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures localisées	PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-RTA1	Financement PITE prioritaire. 5 000 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

ARTICLE 3 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) **ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE**

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Sur le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

La notice du territoire Marais Poitevin a été validée par délibération de la commission permanente du 19 mai 2017 du Conseil régional des Pays de la Loire.

Les notices spécifiques de chacune des mesures figurent dans les décisions de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire des 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

Le PITE peut cofinancer en 2017, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : 1 875 € (niveau 1), 5 000 € (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> 7 500 € (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (IO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2A	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A	
	Maintien des baisses au 1^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans l'arrêté du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine n°2016.68.CP du 18 septembre 2017 ou dans les décisions de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire des 28 novembre 2018 et 26 décembre 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le 08 FEV. 2019

Le Préfet coordonnateur,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE